



l'eau

de Limoges

L'abondance, la qualité.

Règlement de l'eau



ISO 9001

Service certifié ISO 9001

Ville de Limoges
direction de l'eau

Place Léon-Betoulle - 87031 Limoges

tél. 05 55 45 62 36 - fax 05 55 45 64 46

eau@ville-limoges.fr



Ville de
Limoges

SOMMAIRE

I. LE SERVICE DE L'EAU	2
1. La qualité de l'eau fournie	2
2. Les engagements du service de l'eau	2
3. Les règles d'usage de l'eau et des installations.....	3
4. Les interruptions du service	4
5. Les modifications et restrictions du service	4
6. En cas d'incendie	4
7. La médiation de l'eau.....	4
II. VOTRE CONTRAT	5
1. La souscription du contrat	5
2. Immeuble collectif ou ensemble immobilier : Individualisation des contrats d'abonnement au service de l'eau.....	6
3. Habitat individuel : Facturation directe aux locataires	7
4. Abonnements temporaires	7
5. Abonnements particuliers de lutte contre l'incendie	7
6. La résiliation du contrat d'abonnement.....	8
III. VOTRE FACTURE	9
1. La facture.....	10
2. L'actualisation des tarifs.....	10
3. Le relevé de votre consommation d'eau.....	10
4. Ecrêtement et dégrèvement.....	11
5. Les modalités et délais de paiement	14
6. En cas de non-paiement	14
IV. LE BRANCHEMENT	15
1. La description.....	15
2. Pression desservie	15
3. L'installation et la mise en service	16
4. Le paiement	16
5. L'entretien.....	16
6. La fermeture et l'ouverture.....	17
7. La résiliation du branchement.....	17
8. Conditions d'extension du réseau public de distribution	18
9. Conditions du raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction	18
10. Utilisation de bornes de puisage.....	19

11. Schéma d'un branchement avec compteur positionné en domaine privé.....	20
12. Schéma d'un branchement avec compteur positionné en domaine public	20
V. LE COMPTEUR	21
1. Les caractéristiques	21
2. L'installation.....	21
3. La vérification.....	22
VI. LES INSTALLATIONS PRIVEES	22
1. Les caractéristiques.....	23
2. L'entretien et le renouvellement	23
VII. LES DISPOSITIONS D'APPLICATION	24
1. La date d'application.....	24
2. Les modifications au règlement.....	24
3. L'exécution du présent règlement	24

Le Règlement

Le présent règlement définit le cadre des relations existantes entre le service public municipal de l'eau et les utilisateurs. À ce titre, il rappelle les obligations légales et réglementaires, les droits et obligations de chacun, ainsi que les modalités d'exercice du service public de l'eau. Le règlement est remis à l'abonné, lors de l'accès au service, ou adressé par un courrier postal ; il est également consultable et téléchargeable sur le site internet de la Ville de Limoges (www.ville-limoges.fr). Le paiement par l'abonné de la première facture suivant sa diffusion vaut accusé de réception.

Quelques définitions pour mieux nous comprendre

- LE SERVICE DE L'EAU :

Désigne la régie municipale de l'eau de la commune de LIMOGES qui gère le service public de distribution d'eau potable.

- LE REGLEMENT DU SERVICE :

Validé par le conseil municipal de la commune de LIMOGES, il définit les obligations mutuelles du service de l'eau et de l'utilisateur.

- LE CONTRAT DE FOURNITURE D'EAU (et d'ABONNEMENT dans le cas du propriétaire occupant) :

Ce contrat est lié au branchement d'eau et rattaché à la propriété desservie. Seul le propriétaire, personne physique ou morale, peut en être titulaire. La mise en eau du branchement est dépendante de la signature de ce contrat.

- LE CONTRAT D'ABONNEMENT : la fourniture d'eau est liée à ce contrat.

Il est souscrit théoriquement au nom de l'utilisateur :

- par défaut, le propriétaire
- l'occupant, si le propriétaire (ou son représentant) en fait la demande ; le propriétaire est, dans ce cas, l'intermédiaire entre l'utilisateur et le Service de l'eau

- -LE PAYEUR : le destinataire de la facture et des courriers

- par défaut, le propriétaire abonné
- le représentant désigné par le propriétaire (syndic, gérant,...)
- l'occupant abonné dans le cas d'une prise en charge de locataire

I. LE SERVICE DE L'EAU

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable des personnes titulaires d'un contrat d'abonnement : production, traitement, distribution, contrôle de l'eau et service apporté à l'abonné.

1. La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier, dont les résultats officiels sont affichés en Mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture (fiche établie par l'Agence Régionale de Santé du Limousin (ARS)).

Vous pouvez contacter à tout moment le service de l'eau pour connaître les caractéristiques de l'eau délivrée à votre domicile.

Le service de l'eau est tenu de vous informer de toute modification significative de la qualité de l'eau.

2. Les engagements du service de l'eau

En livrant l'eau chez vous, le service de l'eau s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

Un contrôle régulier de la qualité de l'eau :

Chaque année, près de 70 000 analyses (y compris le contrôle réglementaire effectué par les services de l'ARS), portant sur un ensemble de paramètres, sont réalisées sur l'usine de production d'eau potable de la Bastide et sur les châteaux d'eau et stations de pompage.

Un accueil téléphonique :

05 55 45 62 36

*Du lundi au vendredi
de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h*

Une adresse mail :

eau@ville-limoges.fr

Un site internet :

www.ville-limoges.fr

*Où vous trouverez des documents
téléchargeables et des notices explicatives
pour les démarches courantes*

Une assistance permanente pour les urgences techniques concernant votre alimentation en eau :

05 55 45 60 00

05 55 04 46 00

24h 24 et 7/7 jours

Une réponse dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de réception de votre courrier

Le respect des heures de rendez-vous

Un rendez-vous sera fixé pour toute intervention sur site nécessitant votre présence

Une étude et une réalisation rapide pour l'installation de votre nouveau branchement comportant :

L'envoi du devis dans un délai moyen de 20 jours après réception de la demande complète et après rendez-vous sur site.

La réalisation des travaux dans un délai moyen de 30 jours (ou ultérieurement à la date qui vous convient) après acceptation du devis et sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires et de la transmission de tous les

documents exigés pour la complétude du dossier.

Si la demande de branchement n'a pas pu être instruite dans les délais nécessaires au démarrage d'une construction, le constructeur devra approvisionner son chantier avec une cuve mobile.

Une remise en service rapide de votre alimentation en eau :

Lorsque vous emménagez dans un nouveau logement, l'eau est rétablie, sur rendez-vous, dans les 48 heures suivant votre appel, hors week-end et jours fériés, dans la mesure où vous avez souscrit préalablement un abonnement au service de l'eau et sous réserve du bon état du branchement.

Ces engagements sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre à vos attentes.

3. Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant de l'accès à l'eau du réseau public d'eau potable, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau et des installations mises à votre disposition.

Ces règles vous interdisent :

a) En matière d'usage de l'eau :

- de céder l'eau à titre onéreux à un tiers ; l'eau ne peut être utilisée qu'à votre usage personnel ou à celui de vos locataires
- d'utiliser l'eau pour des usages autres que ceux déclarés lors de la souscription du contrat
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un moyen autre que le branchement ou à partir des appareils

publics (bouches de lavage, bouches d'incendie,...)

b) En matière d'utilisation des installations

- de modifier vous-même l'emplacement du compteur, d'en gêner le fonctionnement ou l'accès, d'en briser les plombs ou cachets, de le démonter. En cas de modification sans autorisation préalable ou de détérioration de l'installation ne permettant plus l'entretien et l'exploitation du compteur par des agents du service de l'eau dans des conditions sécuritaires et réglementaires, un rendez-vous sur place avec un technicien sera fixé par courrier recommandé. Si aucune suite n'est donnée à ce courrier et si les travaux nécessaires ne sont pas réalisés (à vos frais et sous contrôle du service) dans un délai de trois mois à compter de la date de réception, le service de l'Eau se réserve le droit d'appliquer sur les prochaines factures une majoration forfaitaire pour une période maximale de 5 ans.

- de porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, par l'introduction de substances nocives ou non désirables.

- de manœuvrer les appareils du réseau public (bouches à clé, bouches de lavage, bouches d'incendie,...)

- de relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits, forage privé

ou des installations de récupération d'eau de pluie aux installations raccordées au réseau public.

- d'utiliser les canalisations d'eau pour la mise à la terre d'appareils électriques

En cas de non-respect de ces conditions, une mise en demeure vous est adressée par courrier ; si celle-ci reste sans effet, le service de l'eau procède à la fermeture sous voie publique de l'alimentation en eau et se réserve le droit d'engager des poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est interrompue immédiatement afin de protéger les intérêts des autres abonnés ; vous êtes avisé par courrier après intervention.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du service de l'eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 15 jours, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

4. Les interruptions du service

Le service de l'eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le service de l'eau vous informe, au moins 24 heures à l'avance, des interruptions du service quand elles sont prévisibles. Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant

sans préavis.

Le service de l'eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation (en qualité ou en quantité) de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure. Une rupture de canalisation, le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles sont assimilés à la force majeure.

5. Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, le service de l'eau peut être amené à modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées substantiellement, le service de l'eau vous informe, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le service de l'eau a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

6. En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées et des perturbations de qualité peuvent être engendrées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est strictement réservée au service de l'eau et au service de lutte contre l'incendie.

7. La médiation de l'eau

La Médiation de l'Eau est une association créée en 2009 qui a pour but de favoriser

le règlement amiable des litiges qui peuvent survenir entre les usagers et les services publics d'eau.

Les litiges pris en compte sont de nature contractuel entre un consommateur et un professionnel portant sur l'exécution d'un contrat de vente ou de fournitures de services.

La **médiation de l'eau est gratuite** pour l'abonné.

Important :

Le médiateur de l'eau ne pourra être saisi en cas d'absence de réclamation préalable écrite auprès du service de l'eau.

Plus d'information sur le site :

www.mediation-eau.fr

II. VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du service de l'eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez être titulaire d'un contrat auprès du service de l'eau.

Votre souscription au service de l'eau implique, de fait, celle au service de l'assainissement si les conditions techniques le permettent.

Toutes modifications ou changements de situation de propriété ou d'occupation doivent être signalés immédiatement au service de l'eau.

1. La souscription du contrat

Vous avez demandé la création d'un branchement d'eau pour alimenter le bien dont vous êtes propriétaire :

Votre abonnement débute à la date de pose du compteur d'eau (la demande de branchement d'eau tient lieu de contrat de fourniture d'eau et de contrat d'abonnement).

Vous devenez propriétaire d'un bien déjà alimenté en eau :

Dès que vous avez connaissance de la date de vente définitive, vous contactez le service de l'eau qui vous adressera un formulaire de transfert de contrat de fourniture d'eau et un règlement du service de l'eau. Vous effectuez, à la remise des clefs, avec le vendeur, un relevé contradictoire qui, signé des deux parties, devra être transmis par écrit au service de l'eau (Ce relevé peut, sur rendez-vous être réalisé par le Service de l'eau). Ce relevé fixe le début de votre abonnement.

Dès la signature de l'acte, vous retournez le formulaire complété, signé et accompagné des justificatifs demandés.

En cas de non-retour, un nouveau formulaire vous sera adressé par courrier recommandé comportant une date limite au-delà de laquelle, le contrat n'ayant plus de titulaire, le branchement sera fermé sous voie publique.

La remise en service, sur rendez-vous et à vos frais, ne sera envisageable que lorsque votre dossier sera à jour.

Vous devenez locataire d'un bien :

- Le propriétaire a demandé la prise en charge de locataire (maison particulière) ou la mise en place de l'individualisation (immeuble collectif) : vous devez compléter avec votre propriétaire une demande d'abonnement qu'il devra transmettre sous 7 jours au Service de l'eau ; de même, à votre départ, un formulaire de résiliation devra être fourni sous 7 jours pour mettre fin à votre abonnement.
- Le propriétaire n'a pas mis en place ces procédures : il recevra les factures d'eau et vous facturera vos consommations.

Vous vendez un bien alimenté en eau :

Vous effectuez, à la remise des clefs, avec l'acquéreur, un relevé contradictoire qui, signé des deux parties, devra être transmis par écrit au

service de l'eau (Ce relevé peut, sur rendez-vous être réalisé par le Service de l'eau). Ce relevé fixe la fin de votre abonnement. S'il n'est pas réalisé, vous restez redevable jusqu'au relevé suivant du service de l'eau à charge pour vous de vous entendre avec l'acquéreur.

Vous communiquez votre nouvelle adresse au service de l'eau et lui transmettez une copie de l'attestation de vente remise par votre notaire.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez bien évidemment du droit d'accès et de rectification prévu par la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978.

2. Immeuble collectif ou ensemble immobilier : Individualisation des contrats d'abonnement au service de l'eau

Le propriétaire (particulier, copropriété, société), titulaire du contrat de fourniture d'eau, peut, selon les règles particulières afférentes aux ensembles immobiliers, adresser une demande d'individualisation des contrats d'abonnement au Service de l'eau pour chaque logement particulier.

Sous réserve d'installations intérieures conformes aux normes sanitaires en vigueur ainsi qu'aux prescriptions techniques particulières édictées par le service de l'eau, ce dernier pourra

procéder à l'individualisation des contrats.

La facturation relative aux parties communes de l'ensemble immobilier (y compris, le cas échéant, la facturation du compteur général de pied d'immeuble) sera à la charge du propriétaire.

Les différentes clauses relatives à la mise en place de l'individualisation et aux obligations de la part du propriétaire ou de la copropriété sont définies dans une convention d'individualisation établie avec le service de l'eau.

En cas de résiliation de la convention d'individualisation par l'une ou l'autre des parties, les contrats individuels sont résiliés et l'alimentation en eau de l'immeuble fait alors l'objet d'un contrat unique souscrit par le propriétaire ou la copropriété.

Gestion des abonnements locataires : à la mise en place de l'individualisation, des formulaires d'abonnement et de résiliation sont remis au propriétaire.

Ces formulaires doivent être complétés conjointement par le bailleur et l'occupant et retournés, accompagnés des justificatifs demandés, au service de l'eau par le bailleur dans un délai de Z jours suivant les changements d'occupation.

Durant les périodes de non location de l'habitation, le contrat d'abonnement est remis au nom du propriétaire.

En cas d'occupation régulière ou irrégulière de l'habitation par un occupant qu'il n'aurait pas déclaré dans les délais impartis à la Direction de l'Eau, le propriétaire s'engage à régler le montant de la facture correspondant aux consommations durant la période non déclarée.

3. Habitat individuel : Facturation directe aux locataires

Le propriétaire, titulaire du contrat de fourniture d'eau, peut demander la prise en charge de son locataire, sous réserve qu'il accepte et applique les clauses

définies dans un formulaire spécifique disponible auprès du service de l'eau.

Avec ce formulaire, des demandes d'abonnement et de résiliation sont fournies au propriétaire.

Ces demandes doivent être complétées conjointement par le bailleur et l'occupant et retournées, accompagnées des justificatifs demandés, au service de l'eau par le bailleur dans un délai de 7 jours suivant les changements d'occupation.

Durant les périodes de non location de l'habitation, le contrat d'abonnement est remis au nom du propriétaire.

En cas d'occupation régulière ou irrégulière de l'habitation par un occupant qu'il n'aurait pas déclaré dans les délais impartis à la Direction de l'Eau, le propriétaire s'engage à régler le montant de la facture correspondant aux consommations durant la période non déclarée.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez du droit d'accès et de rectification prévu par la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978.

4. Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires, destinés à répondre à des besoins spécifiques (travaux, chantiers...) peuvent être consentis, sur demande écrite, par le service de l'eau à titre

exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le service de l'eau peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement de frais d'accès au service à fixer dans chaque cas particulier.

Dans le cas de figure où un branchement définitif sera réalisé, ce dernier servira également au branchement de chantier.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donneront lieu à l'établissement d'un contrat d'abonnement temporaire (dit de chantier).

Détérioration des installations ou perte du compteur : le demandeur s'engage à régler les frais induits (remise en état et remboursement des équipements) ainsi qu'une consommation forfaitaire déterminée par le Service de l'eau.

L'abonné reste redevable des consommations enregistrées jusqu'à résiliation par écrit de l'abonnement temporaire.

5. Abonnements particuliers de lutte contre l'incendie

Le service de l'eau peut consentir, s'il juge compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, sur demande dûment établie. Un abonnement spécifique sera consenti à cet effet, pour chacun des branchements incendie desservant l'établissement concerné.

Les abonnements spécifiques pour lutte contre l'incendie peuvent donner lieu à des conventions spécifiques qui en règlent les conditions techniques et

financières. Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties.

Le demandeur renonce à rechercher le service de l'eau en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations et notamment de ses prises d'incendie.

La responsabilité du service de l'eau ne peut être recherchée en cas de force majeure conduisant à une interruption exceptionnelle de la desserte en eau (travaux, rupture de canalisation...).

Tout appareil de lutte contre l'incendie, implanté en domaine privé, est considéré comme privatif et doit, à ce titre, faire l'objet d'un abonnement spécifique.

Lorsque les services spécialisés imposent, pour la défense incendie d'un établissement, des débits supérieurs aux capacités du réseau d'eau potable, le pétitionnaire doit mettre en place des moyens de secours adéquats (réservoir de capacité suffisante...) propres à son établissement.

Le réseau incendie établi par l'abonné devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est rappelé à ce sujet la spécificité du réseau incendie : les poteaux, les bouches incendie, installations automatiques et robinet d'incendie armés doivent être alimentés par un branchement spécialisé. Après compteur la canalisation sera complètement indépendante des autres canalisations de l'établissement et exempte de tous orifices de puisage autres que ceux intéressant les moyens de secours contre l'incendie.

En cas de constatation du non-respect de cette disposition, le service de l'eau se réserve le droit de fermer le branchement incendie.

Il appartient à l'abonné de vérifier, aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

L'abonné est tenu d'informer le service de l'eau de toute modification apportée à ses installations incendie, notamment celles ayant pour conséquence une augmentation des débits et des pressions de service définis initialement lors de l'abonnement.

Pour effectuer des essais, l'abonné est tenu d'informer le service de l'eau huit jours à l'avance, de façon à ce qu'il puisse y assister ou en contrôler les effets.

6. La résiliation du contrat d'abonnement

Propriétaire titulaire du contrat d'abonnement:

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par lettre simple avec un préavis de 5 jours à compter de la date de réception par le service de l'eau.

Un relevé, pour lequel vous devez garantir l'accès au compteur, doit obligatoirement être effectué par le service de l'eau. Le branchement est fermé sous voie publique.

Une facture de solde vous est adressée dans un délai de 3 mois.

En cas de vente, l'alimentation en eau

peut être maintenue ; vous devez alors suivre les indications du chapitre II.1.

A défaut, la consommation enregistrée au compteur continuera à vous être facturée.

Locataire titulaire du contrat d'abonnement:

Se référer aux dispositions du chapitre II articles 1, 2 et 3

Ensembles immobiliers individualisés ou habitat individuel avec facturation directe des locataires :

Les modalités de résiliation des contrats d'abonnement sont définies dans les

documents cités aux points II.2. et II.3. approuvés et signés par le propriétaire.

Attention :

En partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du service de l'eau. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Le service de l'eau peut, pour sa part, après vous en avoir avisé par courrier, sauf cas d'urgence, interrompre la fourniture d'eau :

- Si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.
- Si, en tant que propriétaire (et) ou occupant, vous n'avez pas rempli les formalités nécessaires et n'êtes, de ce fait, pas abonné auprès du service de l'eau.
- .En cas de décès d'un abonné, ses héritiers ou ayants droits sont substitués

dans ses droits et obligations envers le service de l'eau. Ils sont responsables, solidairement et indivisiblement de toutes les sommes dues en vertu de l'abonnement initial. A défaut d'héritiers ou d'ayants droits, le service de l'eau pourra procéder à la fermeture sous voie publique du branchement après le décès de l'abonné titulaire.

- En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, l'abonné est tenu de communiquer les coordonnées de l'administrateur judiciaire, ainsi que la date d'ouverture de la procédure. La faillite ou la liquidation judiciaire d'un abonné entraînent la résiliation de l'abonnement à la date du jugement et à la fermeture immédiate du branchement, aux frais de l'abonné, à moins que le mandataire n'ait demandé au service de l'eau le maintien de la fourniture d'eau. L'abonné ou le mandataire se doivent de transmettre un relevé du compteur effectué au plus proche de la date du jugement ; ce dernier permettra d'établir la facture de clôture de l'abonnement. A défaut de relevé, l'arrêt du compteur est calculé sur la base d'une estimation des consommations antérieures

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez du droit d'accès et de rectification prévu par la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978.

III. VOTRE FACTURE

La majeure partie des abonnés reçoit deux factures par an (seules les consommations très faibles font l'objet d'une facture annuelle, sauf demande expresse de l'abonné).

Si la facture n'a pu être établie à partir de votre consommation réelle, relevée au compteur, elle est alors estimée à partir de vos consommations antérieures.

1. La facture

Elle comporte, pour l'eau potable, deux articles :

• Production et distribution de l'eau

la facturation de votre consommation (ou estimation) qui permet au service de l'eau de couvrir les frais de fonctionnement et d'investissement qu'il engage ainsi que les frais pouvant résulter de demandes d'interventions de votre part ou de déplacements du service de l'eau.

• Organisme public :

La redevance pollution domestique reversée à l'Agence de l'Eau.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA aux taux en vigueur à la date d'édition. Votre consommation est payable dès constatation (ou estimation).

Votre facture peut aussi inclure les rubriques suivantes relatives au service de l'assainissement :

• Collecte et traitement des eaux usées :

Si vous êtes raccordé ou raccordable au service d'assainissement

• Contrôle de l'installation du système d'assainissement individuel :

Au titre de l'assainissement non collectif.

Votre facture est établie en fonction de votre contrat d'abonnement et adaptée en cas de modification des textes en vigueur. Elle fait apparaître le prix unitaire hors taxes, le montant hors taxes et les taux de TVA applicables.

2. L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés,

- par délibération du conseil municipal de la commune de LIMOGES, pour la part qui est destinée au service de l'eau,

- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date de fixation des tarifs, qui est votée par le conseil municipal de la commune de LIMOGES précède le début de la période de consommation, conformément à la législation.

Une répartition au prorata temporis est systématiquement appliquée sur le volume d'eau facturé afin de tenir compte du décalage entre la date du relevé de votre compteur et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs établis par années civiles.

Vous êtes informé des changements significatifs de tarifs préalablement à leur application par le moyen d'information qui paraît le plus adapté au service de l'eau (Bulletin municipal, journal local, affichage des délibérations, etc.)

3. Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du service de l'eau chargés du relevé de votre compteur. Ces agents peuvent s'identifier par une carte professionnelle.

Si, au moment du relevé, l'agent du service de l'eau ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place une "carte relevé " à compléter et à renvoyer dans un délai maximal de 10 jours.

Sans réponse de votre part, une convocation, comportant une partie détachable vous permettant à nouveau de transmettre le relevé, vous est adressée avec une proposition de date et d'horaire de rendez-vous. A défaut de présence de votre part au rendez-vous, non signalée au service de l'eau, et sans retour de la « carte relevé » avant la date fixée, une somme forfaitaire pour frais de déplacement vous sera facturée.

Si le relevé ne peut être effectué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de la consommation de l'année antérieure ou sur la base de 120 mètres cubes dans le cas d'un nouvel abonné. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si, à l'issue d'une période de deux ans, le relevé de votre compteur n'a pu être effectué par le Service de l'eau, vous êtes invité par lettre recommandée à en permettre l'accès sous un mois. Si, passé ce nouveau délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, le service de l'eau sera dans l'obligation, après une dernière mise en demeure, de procéder à vos frais à la fermeture de votre alimentation en eau. La remise en service ne pourra intervenir que sur rendez-vous et à vos frais.

En cas d'arrêt du compteur (compteur bloqué ou stationnaire), la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf

preuve du contraire apportée par vos soins. Dans le cas où l'estimation sur la période antérieure ne serait pas cohérente, une moyenne pourrait être établie à partir des relevés du nouveau compteur.

Il vous est conseillé de contrôler régulièrement vous-même la consommation indiquée au compteur, par des relevés périodiques.

4. Ecrêtement et dégrèvement

a) Ecrêtement de facture :

Si vous remplissez les conditions énoncées ci-après, vous pouvez, si vous en faites la demande, bénéficier d'un écrêtement de facture :

Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (article 2) ; Décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur ; Article L 2224-12-4 III bis du Code général des collectivités territoriales

Dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un **local d'habitation** (au sens de l'article R111-1-1 du code de la construction et de l'habitation) susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé ; cette information précise les démarches à effectuer pour bénéficier de l'ecrêtement de la facture (Art. R. 2224-20-1. - I.). Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le

volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue au premier alinéa du présent III bis, une attestation d'une entreprise de plomberie (avec date et localisation de la fuite) indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations. Les dispositions du présent III bis s'appliquent aux augmentations de volume d'eau consommé dues à une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage (Art. R. 2224-20-1. – I).

Le service peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à contrôle, le service engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service d'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur (aux conditions de l'article V.3. du présent règlement). L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service d'eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur. Le service lui notifie sa réponse dans le délai d'un mois à compter de la

demande dont il est saisi (Art. R. 2224-20-1. – I).

Lorsqu'un abonné bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable

dans les conditions prévues par les articles L. 2224-12-4 et R. 2224-20-1, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écrêtement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé déterminé dans les conditions prévues au premier alinéa du III bis de l'article L. 2224-12-4.

Le service de l'eau refusera d'accorder à un abonné au titre d'un local d'habitation le droit de bénéficiaire de cet écrêtement lorsque la demande présentée par cet abonné ne correspond pas aux conditions fixées par les articles L.2224-12-4 et R.2224-20-1 du Code Général des Collectivités territoriales.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement d'une facture sont :

- les fuites des canalisations de distribution d'eau qui alimentent les pièces du logement à partir du compteur, y compris lorsque ces canalisations alimentent également une activité professionnelle qui s'exerce au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale
- les fuites des canalisations qui alimentent des dépendances du logement (telles que caves, buanderies, séchoirs, garages,

débarras...) quand les dépendances concernées réunissent ces deux conditions :

a) elles sont exclusivement réservées à l'usage personnel de l'abonné et de sa famille ;

b) elles sont alimentées en eau par le même compteur que le logement ; les fuites des canalisations utilisées pour l'arrosage d'un jardin lorsqu'il s'agit d'un jardin à usage exclusivement familial, attenant au logement de l'abonné et alimenté en eau par le même compteur que ce logement.

En revanche, ne peuvent donner lieu à un écrêtement de la facture :

- les fuites des canalisations utilisées pour alimenter une activité professionnelle exercée hors d'un logement, quelle que soit la nature de l'activité professionnelle : commerciale, artisanale, industrielle, agricole, administrative, sanitaire, etc ... ;
- les fuites des canalisations utilisées pour alimenter des locaux ouverts au public ;
- les fuites des canalisations qui alimentent des terrains ou des locaux autres que des logements, lorsque ces terrains ou locaux sont loués ou mis à disposition d'un tiers par l'abonné pour un usage quelconque.
- les fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage
- les fuites constatées dans les

locaux d'habitation inoccupés, l'abonné devant assurer une surveillance, fermer l'alimentation et purger les installations.

b) Le service de l'eau peut établir un dégrèvement répondant à d'autres situations :

Votre dossier ne sera pris en compte que si la réparation est intervenue dans **un délai maximum de deux mois** après l'information du Service de l'eau relative à une augmentation de votre consommation ou, si vous n'avez pas été informé par courrier, l'envoi de la facture établie d'après le relevé concerné. L'étude ne pourra porter que sur la période immédiatement antérieure (*jusqu'à deux mois après information*). Passé ce délai, la totalité de l'eau enregistrée au compteur sera due.

Une demande écrite doit être adressée au service de l'eau, accompagnée d'une attestation détaillée (*avec date et localisation de la fuite*) de réparation d'une entreprise de plomberie.

- **Cas d'une fuite visible ou décelable**
Après étude par la collectivité, vous pouvez bénéficier d'une réduction de 25% de la quantité estimée d'eau perdue sur la consommation enregistrée.
- **Cas d'une fuite souterraine, ou difficilement décelable, sur la canalisation entre le regard et la pénétration dans la construction :**
 - Après étude par la collectivité, vous pouvez bénéficier d'une réduction de 50% de la quantité estimée d'eau perdue et 100% de l'assainissement collectif (*sauf en cas de gel consécutif à une protection insuffisante de la canalisation*).

Tout autre cas exceptionnel pourra être soumis à une étude spécifique.

Attention :

Vous êtes responsable du bon état de fonctionnement de vos installations ; ce type de dégrèvement ne pourra pas vous être consenti plus d'une fois par période de 4 ans.

Ne peuvent donner lieu à dégrèvements les fuites causées par un fiers ou découlant de la responsabilité de l'abonné.

Les collectivités bénéficiaires de ventes en gros ne sont pas concernées par ces mesures.

5. Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué dans le délai indiqué sur la facture.

Les modalités proposées pour le règlement sont précisées sur la facture.

Dans le cas de deux rejets consécutifs de prélèvement automatique, le service de l'eau se réserve le droit de refuser une nouvelle demande de mise en place de ce système de paiement.

Chaque année, à l'issue d'un semestre de consommation, une facture intermédiaire est établie à partir d'un seuil déterminé par le service de l'eau.

Dans tous les cas, une facture vous est adressée à l'issue d'une année de consommation.

En cas de difficultés financières, vous avez la possibilité de contacter la Trésorerie qui pourra, si votre situation le justifie, vous accorder des délais

de paiement. Vous pouvez également vous adresser au service de l'eau qui vous orientera vers les organismes sociaux aptes à déterminer si votre situation permet l'attribution d'une aide dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez être concerné, après étude des circonstances :

- par une facturation supplémentaire au moment de la régularisation si votre facture a été sous-estimée (en cas de difficultés financières occasionnées par cette régularisation, vous pouvez solliciter un échelonnement de paiement auprès de la Trésorerie)
- par un remboursement, si votre facture a été surestimée.

En cas de contestation de votre facture, toute réclamation devra être faite, dans un délai d'un mois après réception, par courrier adressé au Service de l'eau.

6. En cas de non-paiement

Si, dans le délai indiqué, l'intégralité de votre facture n'est pas réglée et qu'aucune démarche n'a été entreprise auprès de la Trésorerie ou des organismes sociaux pour exposer votre situation, une lettre de rappel vous sera adressée.

Sans intervention de votre part, après l'envoi d'un commandement de payer valant mise en demeure resté sans effet dans le délai mentionné, le service de l'eau se verra dans l'obligation d'envisager la réduction, voire l'interruption de votre alimentation en eau jusqu'au paiement des factures dues, les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau restant à votre charge.

En cas de non-paiement, la Trésorerie poursuit le recouvrement des factures par toutes voies de droit.

IV. LE BRANCHEMENT

On appelle " branchement " le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus.

1. La description

Le branchement comprend :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet sous bouche à clé dont les manœuvres sont exclusivement réalisées par le service de l'Eau,
- la canalisation située en domaine public et domaine privé le cas échéant,
- le robinet (ou vanne d'arrêt) positionné avant le dispositif de comptage,
- le compteur avec son cachetage équipé éventuellement d'une tête émettrice pour la relève à distance de l'index

L'ensemble du branchement jusqu'au compteur général inclus est la propriété du service de l'eau.

Le propriétaire a la jouissance et la surveillance de la partie du branchement positionnée en domaine privé. Il en a la garde au sens de l'article 1384 du code civil.

Les installations privées commencent à partir du joint (inclus) situé à la sortie du compteur. Les accessoires hydrauliques complémentaires tels

que le robinet de purge, le clapet anti-retour font parties intégrantes de l'installation privative.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, et conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur, le propriétaire devra installer un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau adapté au risque, en plus du clapet anti-retour. Dans ce cadre, le service devra être destinataire des justificatifs (contrat + rapport de visite annuel) concernant l'entretien et la vérification par une société agréée du dispositif de disconnexion.

Pour les immeubles collectifs ou les ensembles immobiliers de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble.

2. Pression desservie

La pression de l'eau distribuée doit, au niveau de chaque logement, être au moins égale à une hauteur piézométrique de trois mètres, à l'heure de pointe de consommation. Cette disposition n'est pas obligatoire pour les immeubles existant avant le 7 avril 1995.

Lorsque la pression indiquée ci-dessus ne peut être atteinte, des supprimeurs ou des réservoirs de mise sous pression seront mis en place par le propriétaire. Il appartient donc au propriétaire d'installer les appareils permettant d'adapter la pression. Ils doivent être aptes à assurer la continuité du Service Public, c'est-à-dire qu'ils ne doivent être à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire et ne pas présenter de signes manifestes de vétusté ou de défaillance.

De plus, ce type d'appareil doit faire

l'objet d'un entretien régulier par le propriétaire.

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est strictement interdit. La mise en place de supprimeurs est donc subordonnée à l'examen préalable du service de l'eau. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau.

Changement de pression de service

En cas de changement notable de pression sur un secteur préétabli (plusieurs bars) le service de l'eau procédera à une information préalable auprès des clients concernés et installera à sa charge, le cas échéant, des réducteurs de pression.

Ces équipements neufs seront ensuite reversés aux propriétaires qui en auront désormais l'entretien.

3. L'installation et la mise en service

Le branchement est établi (aux frais du propriétaire) par le service de l'eau après accord de ce dernier sur l'implantation du compteur et, selon le principe d'un seul branchement par usage (domestique, incendie, arrosage, industriel,...) pour un ensemble immobilier ou une parcelle cadastrée. Pour tout projet de réaménagement, si ce principe n'est pas respecté, le propriétaire devra financer les travaux de modifications nécessaires (suppression branchement, transformation du regard de comptage, ...).

Dans le cas d'une division parcellaire, chaque nouvelle parcelle devra être

pourvue d'un nouveau branchement et d'un nouvel abonnement.

Les travaux d'installation sont réalisés par le service de l'eau (ou par une entreprise désignée par lui selon les règles du code des marchés publics) et sous sa responsabilité.

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement. Le propriétaire doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

Le service de l'eau effectue la mise en service du branchement, suivant les prescriptions et conditions du devis. Il est le seul habilité à manœuvrer les robinets de prise sur la conduite de distribution publique.

4. Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Avant l'exécution des travaux, le service de l'eau établit un devis estimatif en appliquant les tarifs en vigueur. Le paiement s'effectue à la réception de la ou des factures(s) adressée(s) par la Trésorerie et correspondant aux travaux réellement effectués. En cas de nécessité justifiée, il est possible d'obtenir un échancier de paiement auprès de la Trésorerie qui établit au cas par cas un étalement des paiements.

5. L'entretien

Le service de l'eau assure la garde, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de

branchements situées en domaine public.

Le service de l'eau assure également l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements situées avant compteur dans les propriétés privées ainsi que les travaux de fouille et de remblais nécessaires, à l'exclusion de la remise en état des lieux, au cas où des travaux de revêtement et d'aménagement de surface auraient été conduits par le propriétaire, postérieurement à l'installation du branchement.

Dans le cas de rénovation ou de renouvellement des branchements existants, le service de l'eau maintient la position du compteur si elle est en conformité avec le présent règlement ; sinon, le compteur est placé dans un regard construit en domaine privé, juste derrière la limite du domaine public aux frais du propriétaire.

En revanche, les frais de déplacement ou de modification du branchement effectués à la demande du propriétaire ou de la copropriété sont à leur charge. Il en est de même pour les frais résultant d'une négligence de leur part (gel de compteur, dégradation du regard...).

Le propriétaire (ou la copropriété) est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée, notamment regard et compteur. Il doit garantir l'entretien de l'intérieur du regard, des abords immédiats et de la plaque recouvrant le regard. En conséquence, le service de l'eau n'est responsable ni des dégradations, ni des dommages pouvant survenir en propriété privée s'il apparaît que ceux-ci résultent

d'une faute ou d'une négligence de la part du propriétaire ou de la copropriété.

6. La fermeture et l'ouverture

La manœuvre du robinet sous bouche à clé du branchement est uniquement réservée au service de l'eau et strictement interdite aux usagers, abonnés, propriétaires ainsi qu'aux entreprises.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur et de sa robinetterie, ne peut être effectué que par les agents du service de l'Eau ou par une entreprise agréée par celui-ci, aux frais du demandeur.

En cas de fuite sur l'installation privative, l'abonné doit fermer l'arrivée d'eau au robinet avant compteur.

Les frais de fermeture et d'ouverture du branchement sous voie publique sont à votre charge suivant les conditions de tarifs approuvées annuellement par le conseil municipal. Dès sa fermeture, la maintenance du branchement n'est plus assurée par le service de l'eau.

En situation d'éventuelle réouverture, les frais de remise en état d'un branchement, voire de reconstruction, sont à la charge du propriétaire et définis au cas par cas.

Un branchement non utilisé pendant une période de deux années consécutives est considéré comme «sans usage» ; il peut être fermé par le service de l'eau, par mesure de sécurité, sans frais pour le propriétaire.

7. La résiliation du branchement

Le propriétaire peut faire supprimer un branchement inutilisé sur demande écrite adressée au service de l'eau.

Cette suppression sera réalisée aux frais du propriétaire, après établissement d'un devis estimatif selon la nature des travaux à réaliser, et donnera lieu au paiement des travaux réellement effectués.

8. Conditions d'extension du réseau public de distribution

Les frais de raccordement liés à l'extension du réseau public de distribution pour l'alimentation en eau d'un immeuble existant peuvent être pris en charge par le service de l'eau dans la limite des possibilités techniques et financières de réalisation.

Cependant les frais nécessaires à l'établissement du branchement restent à la charge du demandeur.

9. Conditions du raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction sont mis en place dans les conditions suivantes :

1) partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de construction, notamment

sous la voirie, est mise en place selon les directives et sous le contrôle du service de l'eau, dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme et selon les prescriptions techniques du service annexées à l'autorisation de construire.

Les travaux seront réalisés suivant toutes les règles et les normes techniques en vigueur. Le service de l'eau devra être destinataire pour validation des documents d'exécution (plans, profils en long, profils-type en travers, notices,...); il contrôlera la bonne exécution des travaux, sera convié aux réunions de chantier et recevra les comptes rendus concernant son domaine d'activité.

Les travaux sont financés par le constructeur ou le lotisseur dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme.

2) L'établissement des branchements individuels reliant la canalisation placée sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de construction aux lots à desservir, est soumis à toutes les dispositions du présent règlement.

Le service de l'eau peut refuser la fourniture d'eau lorsque le réseau d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction n'a pas été réalisé conformément aux dispositions du présent article. Dès la phase de pré-réception, le service devra être destinataire des plans de récolement des réseaux complets d'eau potable au format informatique autocad (*.dwg) conforme au cahier des charges du S.I.G. et de ses services techniques.

En particulier, avant l'intégration effective des réseaux de ces lotissements ou des opérations groupées de construction, le service de l'eau doit, s'il y a lieu, prescrire les

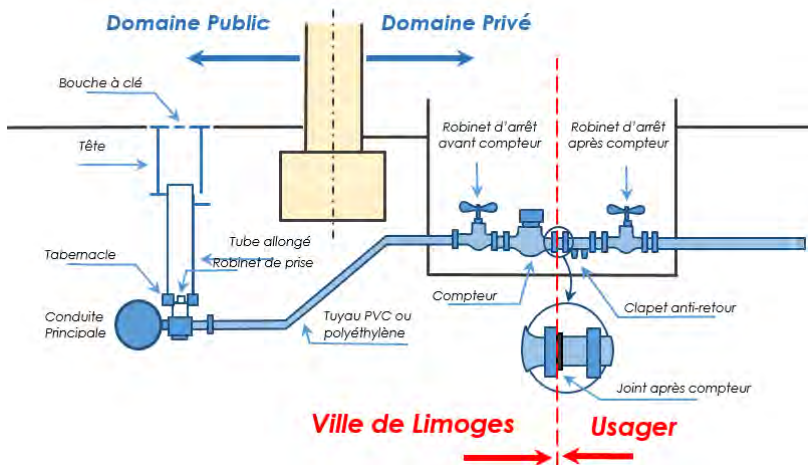
travaux de mise en conformité de ces installations privées s'avérant nécessaires, qui sont à la charge, selon le cas, du constructeur, de l'aménageur ou du propriétaire concerné.

Durant cette période, l'exploitation des réseaux et branchements doit être assurée par le propriétaire.

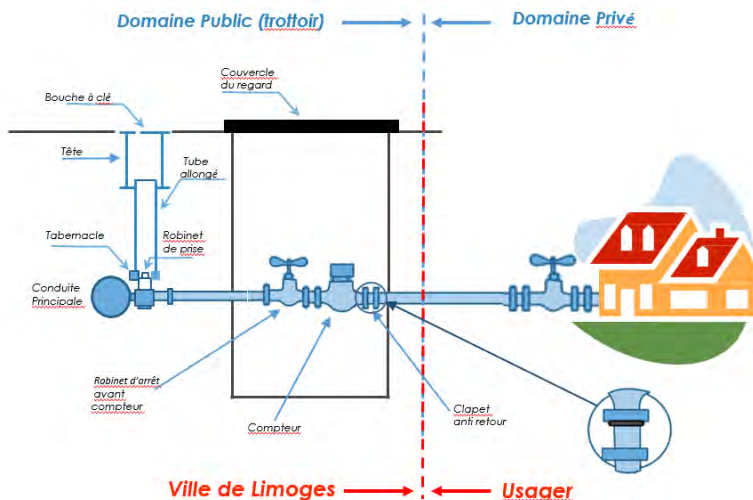
10. Utilisation de bornes de puisage

Des bornes de puisage vont être installées dans certains secteurs du réseau de distribution. L'usage de ces bornes sera obligatoire pour effectuer des prélèvements d'eau. Sauf autorisation express du service de l'eau, les puisages d'eau depuis les bornes incendie seront donc interdits. Toutes manoeuvres des bornes incendie qui ne seront pas encadrées par le service de l'eau ou le SDIS feront l'objet de recours légaux.

11. Schéma d'un branchement avec compteur positionné en domaine privé



12. Schéma d'un branchement avec compteur positionné en domaine public



L'utilisateur peut accéder à son compteur pour consulter l'index. L'ensemble des équipements du compteur (couvercle, isolant, ...) devront impérativement être remis en place après utilisation.

V. LE COMPTEUR

On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

1. Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété du service de l'eau. Néanmoins, et conformément à l'article 1384 du code civil, c'est vous qui en avez la garde.

Le calibre du compteur est déterminé par le service de l'eau en fonction des besoins que vous déclarez.

2. L'installation

Le compteur (pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur général d'immeuble) est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public.

Il doit être situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou

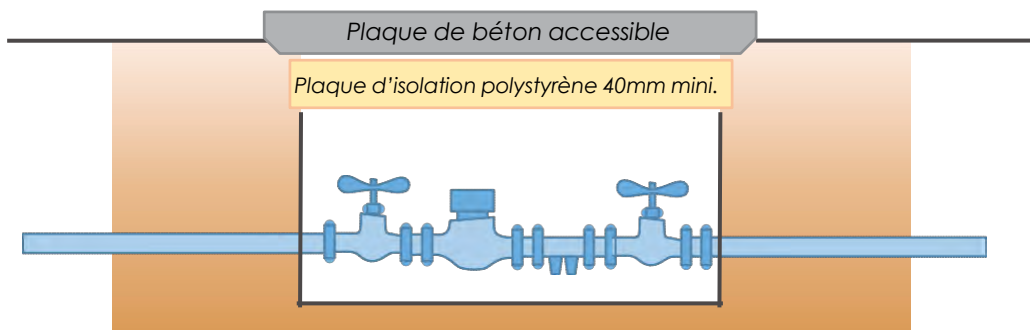
sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible en permanence pour toute intervention et notamment le relevé du compteur).

Dans le cas où le branchement doit traverser une propriété privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public avec servitude de passage notariée en accord avec les riverains empruntant cette voie.

Le compteur est installé dans un coffret conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Ce coffret est installé à vos frais par le service de l'eau.

Qu'il soit situé dans un regard ou dans un local, l'abonné doit s'assurer que le compteur soit toujours protégé contre les risques de chocs et de gel (voir schéma ci-dessous). Il doit laisser l'accès en tout temps au compteur lorsqu'il est situé en propriété privée.

Nul ne peut déplacer ce coffret ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du service de l'eau.



Cas des ensembles immobiliers avec facturation individualisée :

Les conditions relatives à l'installation de compteurs individuels dans un immeuble collectif ou en ensemble immobilier de logements sont définies dans la convention d'individualisation citée au chapitre II.2.

Cas de l'installation du compteur en domaine public :

Les installations positionnées après le compteur (joint, robinet, clapet anti-retour, canalisation) dans le domaine public sont à la charge du propriétaire.

3. La vérification

Le service de l'eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez, vous-même, demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur :

- si le compteur se révèle conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge.
- si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du service de l'eau. La consommation de la période en cours est alors rectifiée.

4. L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le service de l'eau, à ses frais, en application de la réglementation en vigueur. Lors de la pose de votre compteur, le service de

l'eau vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection (notamment contre le gel). Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est remplacé aux frais du service de l'eau. En revanche, il est remplacé à vos frais dans les cas où :

- son plomb de scellement a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.).

VI. LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle "installations privées" les installations de distribution situées au-delà du compteur (y compris le joint et le robinet d'arrêt après compteur et le "clapet anti-retour"). Pour les immeubles collectifs, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général de "pied d'immeuble" (hors compteurs individuels).

1. Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Des prescriptions techniques spécifiques sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif ou d'un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats d'abonnement.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le service de l'eau, l'Agence Régionale de Santé du Limousin ou tout autre organisme mandaté par le service de l'eau de la commune de LIMOGES peuvent, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

Le service de l'eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le service de l'eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le service de l'eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), vous devez en avvertir le service de l'eau.

Toute interconnexion entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

Tout dispositif de prélèvement, puits ou forage, dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée à un usage domestique, doit être déclaré auprès du service de l'eau au plus tard un mois avant la réalisation des travaux.

Une fois les travaux achevés, une visite de conformité obligatoire, renouvelable au minimum tous les cinq ans, est réalisée à vos frais par le service de l'eau et un rapport de visite établi.

Ce rapport de visite vous est notifié par le service de l'eau. Il atteste de la conformité de vos installations privées ou, au contraire, vous prescrit les mesures à prendre, dans un délai déterminé, pour vous mettre en accord avec la réglementation en vigueur et les prescriptions du présent règlement.

2. L'entretien et le renouvellement

Le service de l'eau ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité, de même que par les conséquences d'une interruption de service.

VII. LES DISPOSITIONS D'APPLICATION

Le présent règlement a été établi pour tenir compte des dispositions légales en la matière et constitue le lien contractuel qui vous lie au service de l'eau.

1. La date d'application

Le présent règlement entrera en vigueur après son adoption en conseil municipal, une fois qu'auront été accomplies les formalités de publicité et de transmission au contrôle de légalité.

2. Les modifications au règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil municipal de la commune de LIMOGES.

3. L'exécution du présent règlement

Le Directeur du service de l'eau et tous les agents du service de l'eau habilités à cet effet, ainsi que les Trésoriers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'exécuter et de faire respecter les clauses du présent règlement.

Délibéré lors de la séance du conseil municipal
de la commune de LIMOGES du 28 Juin 2016,

LE MAIRE DE LIMOGES
Émile Roger Lombertie



Transmis en Préfecture le 13/07/2016.

